

et des banques incorporées où les dix pour cent sur les souscriptions seront payés, et du délai ci-dessous fixé pour tel paiement ; et chaque personne dont le nom sera inscrit dans les dits livres, comme souscripteur à l'entreprise, et qui aura versé dans les dix jours après que les dits livres
 5 auront été clos, dans les banques susdites, ou dans quelque une de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant des actions ainsi souscrites, au crédit de la compagnie, deviendra par là un membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges qui sont accordés par le présent à tous les membres de la compagnie ci-dessus nommés ; pourvu
 10 aussi, et il est par le présent décrété, que les dix pour cent ne seront pas retirés de la banque ou employés autrement que pour les fins de la compagnie.

27. Les principaux devoirs des directeurs ainsi choisis, seront, d'abord, de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise et de les acquitter, de pourvoir au paiement des relevés, spécifications, plans et estimations
 15 exacts et détaillés des travaux à exécuter, afin de compléter la voie de navigation projetée en la manière prévue par le présent acte ; aussi, de demander et recevoir des soumissions pour la totalité ou pour partie de l'ouvrage projeté, et de faire en général tout ce que la compagnie les autorise à faire en vertu du présent acte ; aussi, d'émettre en faveur de toutes
 20 parties, personnes ou corporations qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificats d'actions de la compagnie pour le montant de leurs contributions respectives.

28. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans la Puissance soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent
 25 n'excédant jamais le capital souscrit et versé de la compagnie, suivant qu'elle le trouvera à propos ; et pourra déclarer que les obligations, les débetures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, seront payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de la Puissance, selon qu'elle le trouvera à
 30 propos ; et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus ou autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de ces sommes et des intérêts ; et la dite compagnie pourra émettre des débetures pour des sommes de pas moins de cent mille piastres courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la dette totale, y compris ces
 35 débetures, n'excède en aucun temps le capital souscrit.

29. Chaque porteur d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les votes des membres de la dite compagnie devront être donnés, à une voix pour chaque action ; pourvu toujours que tout porteur d'actions,
 40 résidant dans la Puissance ou non, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos, à condition que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

" Je, _____, de _____ un des propriétaires de la
 45 " compagnie du canal d'Ontario et Erié, nommé et constitué par le présent
 " _____, de _____, mon procureur, pour, en mon nom et
 " en mon absence, voter et donner mon assentiment ou dissentiment à toute
 " affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée
 " ou proposée à quelque assemblée des propriétaires de la dite entreprise, ou
 50 " de quelques uns d'eux, de telle manière que lui le dit _____ le
 " jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite
 " entreprise, ou des objets y relatifs.
 " En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 " _____ jour d _____, dans l'année mil huit cent _____

55 Et les votes ainsi donnés par procureur seront aussi valides que si les principaux eussent voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la majorité des
 60 voix des votants et procureurs alors présents, ainsi données comme susdit,